

Expédition

p. 1/6

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de Jugement / répertoire 2019/44
le €	le €	le €	Date du prononcé 8 janvier 2019
			Numéro de rôle (greffe) 18N005319
			Numéro de système (parquet) 17RN9886
			Numéro de notice NI/N/36/98/1790/

Tribunal de Première Instance
du **Brabant wallon**

3ème Chambre correctionnelle

Ne pas présenter à l'inspecteur

Jugement

présenté le

ne pas enregistrer

Numéro(s) de condamné(s) :

EN CAUSE DE :

Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance du Brabant wallon,

CONTRE :

d, né à le 31/05/1971, domicilié à I, de nationalité

Prévenu, comparissant assisté de son conseil, **Me Yves DEMANET**, avocat au barreau de Mons.

* * *

Prévenu de :

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

Comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal ;

A, arrondissement judiciaire du Brabant wallon et de connexité ailleurs dans le Royaume, du 9 janvier 2017 à ce jour

En contravention aux articles 3§1, 8, 23 et 26 de la loi du 08 juin 2006, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce une carabine VZ58 N° de série

(Art 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006).

* * *

Vu :

- les pièces de la procédure,
- la citation signifiée le 20 novembre 2018 au prévenu
- les conclusions et les deux dossiers déposés par le prévenu à l'audience du mardi 4 décembre 2018.

* * *

Entendu à l'audience du 4 décembre 2018 :

- le prévenu,
- madame **Ch. JANSSENS de BISTHOVEN**, substitut du procureur du Roi du Brabant wallon,

•le prévenu, en ses dires et moyens de défense développés par son conseil, **Me DEMANET**, avocat au barreau de Mons.

* * *

Il est reproché à monsieur d'avoir, en contravention aux articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, détenu une arme réputée prohibée, en l'espèce une carabine VZ58 n° de série et ce, depuis le 9 janvier 2017 jusqu' « à ce jour ».

A supposer les faits établis, ils devraient être limités à la date du 10 janvier 2017, date à laquelle monsieur était effectivement en possession de l'arme en cause qu'il a déposé au banc d'épreuve et dont il est dépossédé depuis lors.

Monsieur conteste la prévention mise à sa charge.

Il soutient avoir respecté le réglementation en vigueur et n'avoir commis aucune infraction à la loi du 8 juin 2006.

Monsieur a commandé l'arme au Grand-Duché du Luxembourg, le 1^{er} septembre 2016 et, à cette occasion, a, notamment, payé une somme de 25,00 € couvrant les frais relatifs à la procédure auprès du ministère de la Justice luxembourgeois (voir pièce 3 de son dossier).

Il a introduit une demande d'immatriculation d'une nouvelle arme, au Grand-Duché du Luxembourg, le 17 septembre 2016 (pièce 2 de son dossier).

Monsieur a obtenu une autorisation de détention de l'arme en cause signée le 6 juillet 2016 par le Gouverneur de la province du Brabant wallon (pièce 1 de son dossier).

Il bénéficiait d'un accord préalable pour l'acquisition d'une arme de catégorie B signé le 11 octobre 2016 par le Gouverneur et expirant le 11 octobre 2017 (pièce 4 de son dossier).

Le 25 octobre 2016, monsieur avait obtenu l'autorisation, délivrée par le ministre de la Justice du Grand-Duché du Luxembourg, pour l'achat et le transport de cette arme. (pièce 5 de son dossier)

Il dispose également d'un certificat daté du 31 août 2015 confirmant la transformation de l'arme en arme semi-automatique (pièce 7 de son dossier).

Le 18 novembre 2016, le banc d'épreuves des armes à feu lui a adressé un courrier précisant que :

-le ministère de la Justice luxembourgeois leur avait communiqué son accord pour l'autorisation d'exportation d'armes à feu vers la Belgique le concernant,
-il est tenu de prendre rendez-vous pour présenter l'arme au Banc d'épreuve pour l'enregistrer au registre central,
-à cette occasion, le Banc d'épreuve vérifiera « si l'arme est éprouvée en fonction des règles de la CIP et si elle possède les poinçons adéquats ».

Le 10 janvier 2017, monsieur s'est donc présenté avec l'arme et les documents requis au Banc d'épreuve.

Un bon de commande lui a été délivré le jour même par le Banc d'épreuve et mentionnant, notamment :

- épreuve : 28,10 €
- transformation : 145,81 €
- traçabilité : 11,86 €,

soit un total de 185,77 € payé le jour même, par carte bancaire.

Il ne lui a pas été signalé, à cette occasion, qu'il n'aurait pas été en droit de détenir l'arme en cause conformément à la législation belge.

La transformation payée 145,81 € visait à confirmer le fait que l'arme était valablement transformée en arme semi-automatique.

Par la suite, sans nouvelle de sa commande, monsieur [redacted] a adressé plusieurs courriers restés sans suite au Banc d'épreuve et ce n'est qu'en date du 1^{er} septembre 2017 qu'il a été avisé, par le Banc d'épreuve, de ce que le procureur du Roi de Liège se serait « emparé du dossier ».

Suivant un procès-verbal dressé le 28 août 2017 par le directeur opérationnel du Banc d'épreuve :

- le technicien qui a examiné l'arme aurait constaté qu'elle avait subi des transformations pour ne plus tirer en full, transformations qui n'ont pas été réalisées par le Banc d'épreuve,
- l'arme a été transformée au Luxembourg par une société Jagdschmiede Jochen (ce qui correspond effectivement à l'attestation de transformation déposée par monsieur [redacted]
- en Belgique, la seule transformation reconnue par les autorités est celle réalisée de manière irréversible par le Banc d'épreuve et le fait de détenir l'arme et de circuler avec sur le territoire belge constituerait une infraction.

Dans un courrier adressé le 28 août 2017 au procureur du Roi de Liège, le directeur opérationnel du Banc d'épreuve indique, notamment, qu'au Luxembourg, les transformations sont réalisées par des armuriers sans contrôle de l'autorité, que la direction du BEL considère qu'en l'état actuel des techniques, l'activité de transformation d'une arme full-automatique en arme semi-automatique n'est pas susceptible d'être réalisée dans les conditions imposées par la loi, à savoir de manière irréversible et qu'en conséquence, une arme semi-automatique transformée doit être assimilée à une arme automatique et qualifiée de prohibée.

En l'état actuel de la législation, sont, notamment, qualifiées de prohibées, les armes à feu automatique (article 3 § 1 3° de la loi du 8 juin 2006) les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en arme à feu semi-automatique (article 3 § 1 15° de la loi du 8 juin 2006) et sont réputées armes soumises à autorisation toutes les autres armes à feu (article 3 § 3 1° de la loi du 8 juin 2006).

En l'espèce, il est établi que :

- monsieur [redacted] disposait des autorisations nécessaires en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg pour l'acquisition, l'exportation et la détention de l'arme en cause,
- il s'agissait d'une arme transformée, au Luxembourg, en arme semi-automatique, ce que reconnaît lui-même le directeur du Banc d'épreuve,

-monsieur [redacted] a veillé à se conformer à la loi en présentant l'arme au Banc d'épreuve et en commandant un travail de transformation conforme à la législation belge,

-si le travail commandé avait été effectué par le Banc d'épreuve, l'arme en cause ne pourrait être qualifiée d'arme prohibée : on ne peut, en effet, comme le fait le directeur du BEL faire le procès à monsieur [redacted] de recourir par la suite à une hypothétique nouvelle transformation visant à ce que l'arme redevienne une arme full automatique.

Pour qu'il y ait infraction à la loi pénale, il faut que soient réunis les éléments matériels constitutifs de l'infraction, un comportement illicite mais aussi un élément moral : il appartient à la partie poursuivante de démontrer que l'auteur d'un fait pénalement punissable aurait eu la volonté ou à tout le moins, suivant la nature de l'infraction, la conscience de le commettre.

En l'espèce, il n'apparaît pas du dossier que monsieur [redacted] voulait enfreindre la loi, ni même qu'il aurait dû en avoir conscience.

Il avait, en effet, veillé à respecter les obligations légales belges et luxembourgeoises pour l'acquisition de l'arme en cause et disposait de toutes les autorisations nécessaires pour ce faire.

Aucun comportement reprochable ne peut lui être reproché et la conformité de l'arme aurait dû être constatée si le Banc d'épreuve avait réalisé la commande qui lui a été passée.

La prévention n'est pas établie et monsieur [redacted] doit en être acquitté.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,
- 182, 185, 191, 194 du Code d'Instruction criminelle.

Acquitte le prévenu, [redacted], de la prévention mise à sa charge et le renvoie sans frais des fins des poursuites.

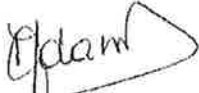
Délaisse les frais du procès à charge de l'Etat (37,31 €),

Ordonne la restitution de l'arme saisie à monsieur [redacted]

Prononcé en audience publique du tribunal de première instance du Brabant wallon, troisième chambre correctionnelle, du mardi huit janvier deux mille dix-neuf, où étaient présents :

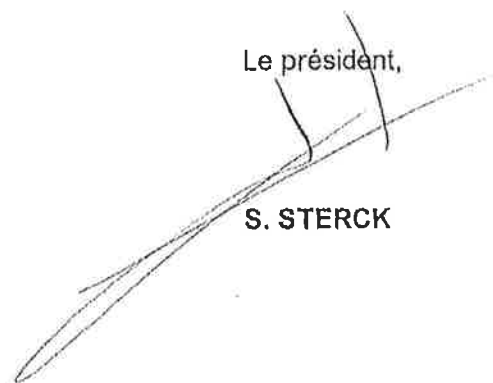
Madame **S. STERCK**, président,
Monsieur **M. REZETTE**, premier substitut du procureur du Roi du Brabant wallon,
Madame **Chr. ADAM**, greffier,

Le greffier



Chr. ADAM

Le président,



S. STERCK